



REGLEMENT D'INTERVENTION

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

SUR LES COURS D'EAU DE SON TERRITOIRE

Modifié par délibération du 06 avril 2021

SOMMAIRE

I.	RAPPELS	3
A.	<i>Définitions</i>	3
1.	Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?	3
2.	Le lit d'une rivière	3
3.	Ripisylve	3
4.	Catégorie piscicole d'un cours d'eau	4
5.	Classement des cours d'eau	4
B.	<i>Périodes d'intervention sur les cours d'eau</i>	4
C.	<i>Obligations et préconisations</i>	5
1.	Devoir du propriétaire riverain	5
2.	Objectifs	5
3.	Manquements aux obligations	5
4.	Comment entretenir régulièrement le cours d'eau ?	6
D.	<i>Statuts des cours d'eau</i>	6
1.	Les cours d'eau non domaniaux	6
a)	Propriétés des cours d'eau non domaniaux	6
b)	Législation des cours d'eau non domaniaux	7
2.	Les cours d'eau domaniaux	7
a)	Propriétés des cours d'eau domaniaux	8
b)	Législation des cours d'eau domaniaux	8
(1)	Gestion des embâcles sur un cours d'eau domaniaux	8
(2)	Gestion des atterrissements sur un cours d'eau domaniaux	9
II.	INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES	9
A.	<i>Compétence et Outil</i>	9
1.	Compétence GEMAPI	9
2.	Outil d'intervention : la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)	12
B.	<i>Programme de restauration</i>	13
a)	Cas particulier : ouvrages hydrauliques appartenant aux communes	14
C.	<i>Suivi des aménagements réalisés</i>	15
a)	Entretien des aménagements réalisés	15
b)	Reprise des aménagements réalisés	15
D.	<i>Demandes ponctuelles</i>	16
E.	<i>Subventions</i>	16
III.	OU S'INFORMER ?	17
A.	<i>La Police de l'Eau</i>	17
B.	<i>L'Agence de l'Eau Rhin Meuse</i>	17
C.	<i>La CASDDV</i>	17

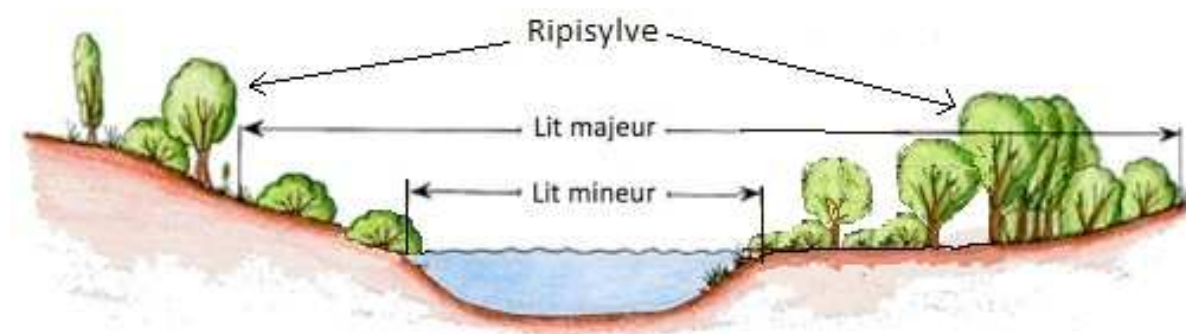
I. RAPPELS

A. Définitions

1. Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

L'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement stipule que : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans **un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.** »

Si au moins l'un de ces trois critères est infirmé, l'écoulement étudié n'est donc pas considéré comme un cours d'eau. Si l'un de ces critères est indéterminé, on recherche alors l'un des 3 indices suivants : présence de berges et d'un substrat spécifique **OU** présence de vie aquatique **OU** continuité amont/aval. Il n'existe pas à ce jour de cartographie exhaustive des cours d'eau dans le département des Vosges. En cas de doute, il faut s'adresser au service en charge de la Police de l'Eau à la DDT des Vosges (coordonnées à la fin de ce document). L'ensemble de ce document concerne uniquement les cours d'eau. En effet, la compétence GEMAPI (décrite dans ce document) comme la loi sur l'eau ne s'appliquent pas aux fossés.



2. Le lit d'une rivière

Le **lit mineur** ou lit ordinaire d'un cours d'eau désigne tout l'espace linéaire dans lequel l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. La plupart du temps il est délimité par des berges qui peuvent être végétalisées par une **ripisylve**.

Le **lit majeur** ou « lit d'inondation » ou « plaine d'inondation » ou « champ d'inondation » d'un cours d'eau désigne la partie qui n'est inondée qu'en cas de crue. Il est situé de part et d'autre du lit mineur du fleuve ou de la rivière et est souvent vaste.

3. Ripisylve

La **ripisylve** est la végétation bordant les cours d'eau. Elle peut former un liseré étroit ou un corridor très large. Ce mot vient de « ripa » qui veut dire rive et de « sylva » qui veut dire forêt. La ripisylve est indispensable au bon fonctionnement de la rivière.

4. Catégorie piscicole d'un cours d'eau

En France, un cours d'eau est déclaré de **première catégorie** lorsque sa population piscicole est majoritairement constituée de salmonidés (rivières à truites) et de **deuxième catégorie** lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs). **Les cours d'eau de la CASDDV sont majoritairement classés en première catégorie piscicole.**

5. Classement des cours d'eau

En France, les cours d'eau sont classés : en liste 1 et/ou en liste 2 (Article L. 214-17 du Code de l'Environnement). Dans les Vosges, les cours d'eau classés en liste 1 sont ceux qui jouent un rôle de réservoirs biologiques. Aucune autorisation ou concession ne peut y être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (= franchissabilité piscicole et sédimentaire). Les cours d'eaux classés en liste 2 sont ceux sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. **Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé afin d'y rétablir la continuité écologique.** Cette obligation devait être remplie pour le 28/12/2017. **La quasi-totalité des cours d'eau de la CASDDV est classée en liste 2.**

B. Périodes d'intervention sur les cours d'eau

Afin de préserver la ressource piscicole, les interventions dans les cours d'eau doivent avoir lieu en dehors de la période de reproduction des poissons.

Pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, les travaux **dans le lit mineur** du cours d'eau sont autorisés, **sous réserve de la validation de la Police de l'Eau, du 1^{er} avril au 31 octobre.**

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement. De plus, afin d'appliquer les prescriptions de l'arrêté de protection des oiseaux du 29 octobre 2009, il est fortement recommandé d'entretenir la végétation des berges uniquement du 1^{er} juillet au 1^{er} mars, c'est-à-dire hors période de nidification.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Intervention sur la végétation des berges	RECOMMANDÉ Du 01/01 au 28/02		DECONSEILLÉ Du 01/03 au 30/06				RECOMMANDÉ Du 01/07 au 31/12					
Intervention dans le lit du cours d'eau	INTERDIT Du 01/01 au 31/03			AUTORISÉ Du 01/04 au 31/10							INTERDIT Du 01/11 au 31/12	

C. Obligations et préconisations

1. Devoir du propriétaire riverain

Selon l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges.**

2. Objectifs

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Respecter la dynamique du cours d'eau contribue à améliorer ses capacités naturelles d'autoépuration et, par la même, la qualité de l'eau. La ripisylve joue un rôle crucial dans le maintien naturel des berges, dans l'autoépuration du cours d'eau, pour la vie aquatique (les réseaux racinaires forment des caches et des zones de plus faible courant, diversification des habitats), la biodiversité ou encore la régulation thermique du cours d'eau (capte les rayons lumineux). Il est donc important de viser sa préservation et sa diversification dans les pratiques d'entretien.

Favoriser la mobilité du cours d'eau lui permet de dissiper son énergie (ralentissement dynamique du cours d'eau) et contribue à limiter les érosions et les inondations dans d'éventuelles zones habitées en aval.

En effet, un cours d'eau dissipe son énergie dans la mobilisation des atterrissements** et des matériaux constituant les berges. Par conséquent, les atterrissements ne doivent pas être supprimés totalement et le cours d'eau ne doit pas être canalisé, ses berges ne doivent donc pas être systématiquement protégées.

Les problématiques rencontrées sur les cours d'eau sont généralement la conséquence d'une perturbation plus en amont. Traiter la perturbation permet la plupart du temps de solutionner le problème rencontré. En cas d'enjeux (habitations, routes, ponts, ...), il est possible de faire une protection de berge. Il est recommandé de recourir, le plus possible, à des techniques végétales.

3. Manquements aux obligations

Lorsqu'un propriétaire riverain ne remplit pas son devoir d'entretien tel que décrit à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, la CASDDV, dans le cadre de sa compétence GEMAPI (voir art. II.A.1. du présent règlement), peut le mettre en demeure de rétablir la situation dans un délai défini. La CASDDV ne se substitue pas pour autant au pouvoir de police du maire. Dans le cas d'une mise en demeure qui resterait vaine à l'issue du délai accordé, la CASDDV peut faire les travaux à la place du propriétaire et lui imposer de payer ces travaux (Art. L. 215-16 du Code de l'Environnement).

4. Comment entretenir régulièrement le cours d'eau ?

L'entretien régulier du cours d'eau peut consister à :

- retirer les embâcles (arbres tombés dans la rivière)
- entretenir la ripisylve : tailler et/ou couper, de manière raisonnée, la végétation des rives pour favoriser sa diversification en strate, en essence et en âge et l'élimination des arbres inadaptés (résineux, espèces exotiques, ...) et/ou dangereux (arbres penchés, malades, ...) et, si besoin, à planter des végétaux adaptés
- dévégétaliser et éventuellement araser et scarifier des atterrissements

L'entretien est un devoir du propriétaire riverain qui ne nécessite aucune procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau tant qu'aucun engin ne pénètre dans le lit du cours d'eau.

En cas d'érosion, des techniques végétales (ou mixtes c'est-à-dire avec une partie d'enrochements) peuvent être utilisées. Ce type de travaux est soumis, selon l'étendue du projet, à une autorisation ou à une déclaration auprès de la Police de l'Eau.

D. Statuts des cours d'eau

Il existe deux statuts de cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux).

Qu'il s'agisse d'un cours d'eau domanial ou non, les atterrissements profitent au propriétaire riverain (art. 556 du Code Civil).

En effet, en cas d'érosion, si celle-ci est minime, le dépôt profite au propriétaire de la rive concernée sans que le riverain de la berge érodée puisse revendiquer le terrain perdu. (art. 557 du Code Civil). La limite de propriété évolue donc avec le cours d'eau.

En revanche, dans le cas où l'érosion enlève une partie « considérable et reconnaissable », le propriétaire lésé peut revendiquer la propriété de l'atterrissement porté plus bas ou sur la berge opposée si la demande est formulée dans l'année (art. 559 du Code Civil). Après ce délai, sa demande ne sera plus recevable, à moins que le propriétaire bénéficiaire n'eût pas encore pris possession de celui-ci.

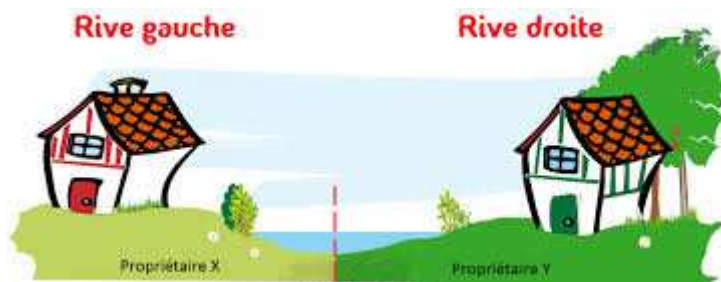
1. Les cours d'eau non domaniaux

a) Propriétés des cours d'eau non domaniaux

Les cours d'eau non domaniaux sont par définition les cours d'eau qui n'appartiennent pas à l'Etat.

Les propriétaires de ces cours d'eau peuvent être des personnes privées, des communes, des associations de pêcheurs...

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des rives jusqu'à la moitié du lit mineur, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu (Art. L. 215-2 du Code de l'Environnement)



Source : www.chambery-bauges-metropole.fr

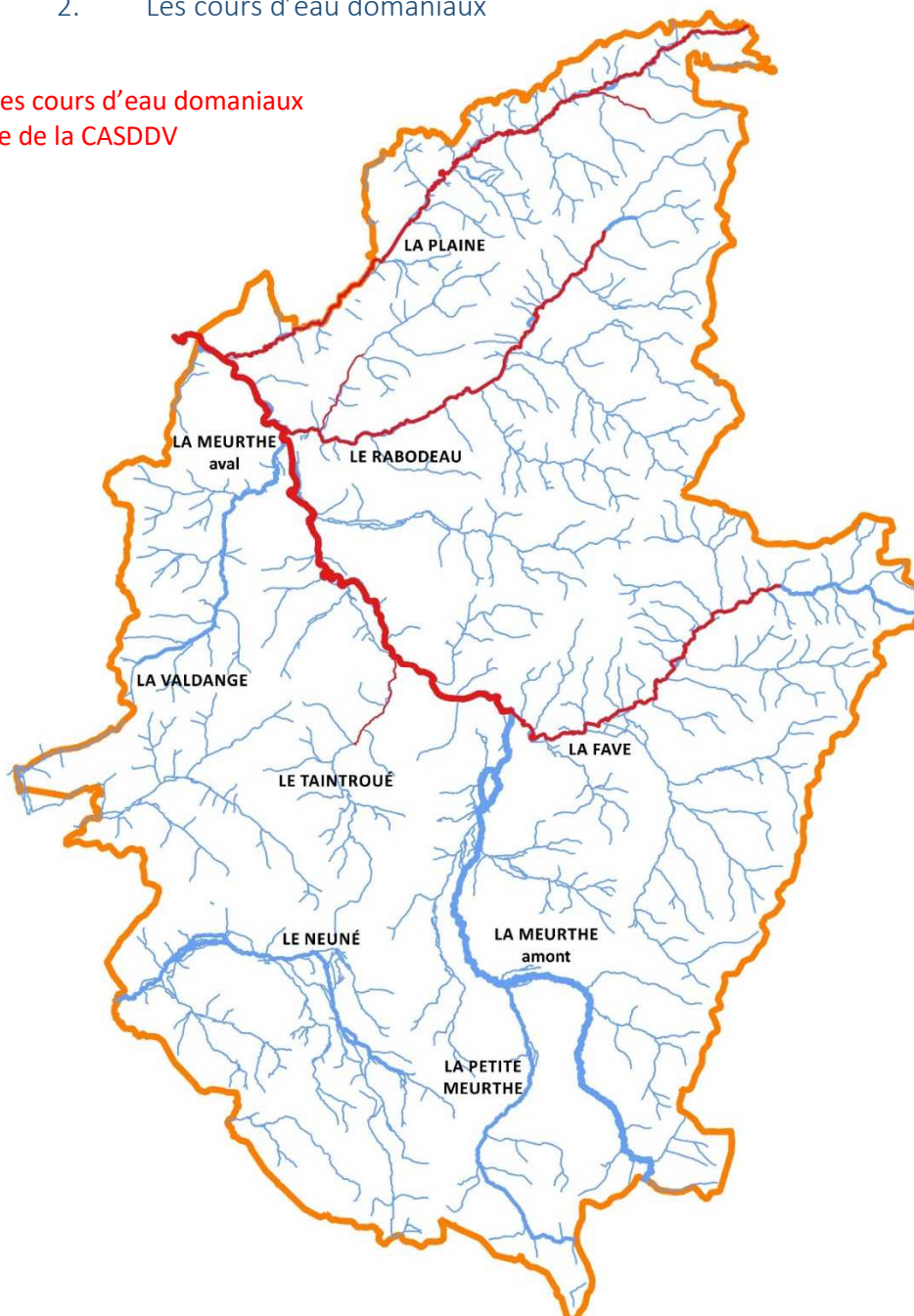
b) Législation des cours d'eau non domaniaux

L'article L. 215-14 du Code de l'Environnement définit les obligations du propriétaire (voir art. C.1 du présent règlement).

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial peut retirer un embâcle* et a la possibilité d'araser et de scarifier un atterrissement (jusqu'à la ligne d'eau uniquement).**

2. Les cours d'eau domaniaux

En rouge : les cours d'eau domaniaux du territoire de la CASDDV



a) Propriétés des cours d'eau domaniaux

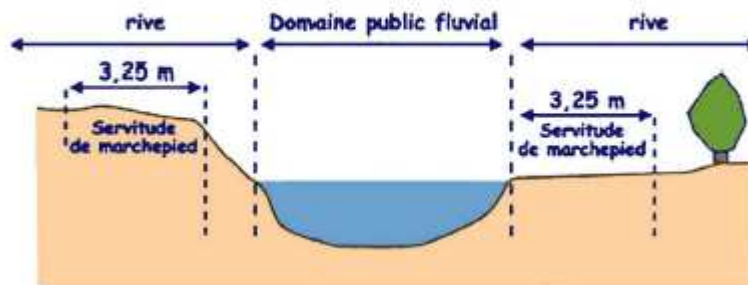
Les cours d'eau domaniaux sont de la propriété de l'Etat.

L'article L. 2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques fixe les limites des cours d'eau domaniaux. Ces limites sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (cela correspond au lit mineur). C'est donc **la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété** (voir schéma ci-dessous).

De plus, l'article L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ne peuvent planter d'arbres ni clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette servitude de 3,25 mètres, dite **servitude de marchepied**.

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

LA SERVITUDE DE MARCHEPIED



Source : www.hautes-alpes.gouv.fr

b) Législation des cours d'eau domaniaux

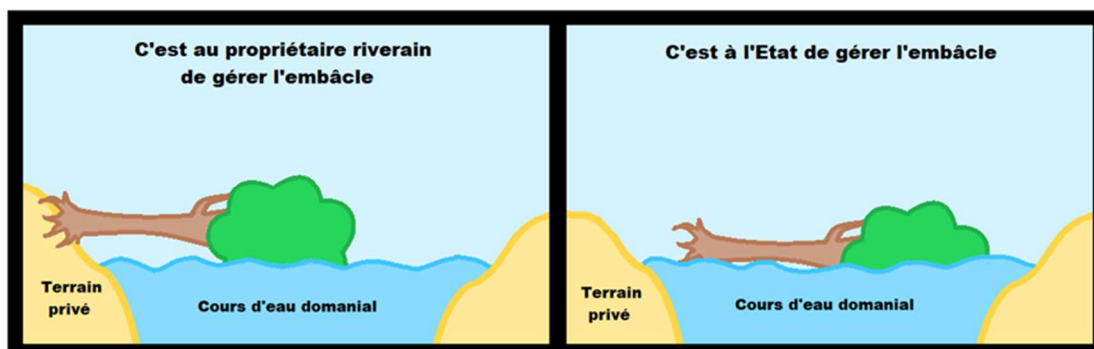
Le propriétaire riverain reste responsable de sa berge (entretien de la ripisylve et protection de berge le cas échéant).

L'Etat est responsable du lit mineur : l'article L. 2124-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques renvoie à l'application, pour la personne publique, des obligations de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement régissant les devoirs du propriétaire : « ...permettre l'écoulement naturel des eaux... » (voir art. C.1 du présent règlement).

(1) Gestion des embâcles sur un cours d'eau domanial

Deux cas :

- Si un embâcle provient du terrain du propriétaire riverain : c'est au propriétaire riverain de l'enlever.
- Si un embâcle est totalement dans la rivière c'est à l'Etat de le gérer.



(2) Gestion des atterrissements sur un cours d'eau domanial

Lorsqu'un atterrissement est présent dans le lit d'un cours d'eau domanial, c'est à l'Etat de gérer cet atterrissement.

II. INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

A. Compétence et Outil

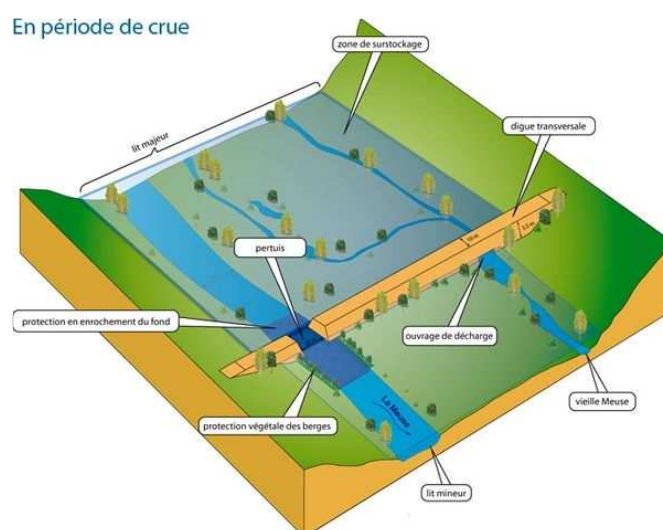
1. Compétence GEMAPI

GEMAPI signifie GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Cette compétence est obligatoire depuis le 1 janvier 2018 pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 cadre cette compétence comme un bloc de missions définies dans l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (alinéas 1, 2, 5 et 8) :

Alinea art. L 211-7 du CE	Contenu	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
1° : Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique	Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau	Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 CE (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues, etc.) Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement implantés sur un cours d'eau Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau



Alinea art. L 211-7 du CE	Contenu	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
2° : Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du CE) réalisé par la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI en cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien régulier du cours d'eau , par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général	Entretien régulier du cours d'eau : pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du CE.), protections de berge hors zones de mobilité en privilégiant les techniques végétales quand les enjeux le justifient, etc.) Entretien d'un plan d'eau : pour contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation



Débardage à cheval sur la Meurthe à Raon l'Etape en



Ripisylve sur la Valdange à La Salle en 2020

Alinea art. L 211-7 du CE	Contenu	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
5° : Défense contre les inondations et contre la mer	Création, gestion, régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer	Définition et la gestion des systèmes d'endiguements (R.562-13 du CE) et des aménagements hydrauliques concourant à la protection contre les inondations Bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (L.566-12-1-1 du CE) Bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (L.566-12-1-11 du CE) Mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566- 12-2 CE)

Alinea art. L 211-7 du CE	Contenu	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
8° : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine	Rattrapage d'entretien (L.215- 15 du CE) Restauration hydro morphologique des cours d'eau et plans d'eau (annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010) Continuité écologique des cours d'eau Protection et restauration de zones humides	Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques Continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du CE). Protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.



Restauration de la continuité écologique par la suppression d'un ouvrage en ruine, et protection de berge sur la Meurthe à Plainfaing en 2018 – photos ci-dessus avant travaux, et ci-dessous après



La GEMAPI permet à l'intercommunalité d'intervenir en cas de carence du propriétaire privé. ATTENTION : Cette compétence ne se substitue pas aux obligations des propriétaires riverains qui restent les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau, des berges comme de leurs ouvrages. Ces propriétaires riverains peuvent aussi bien être des privés que des organismes publics. Les obligations qui incombent au propriétaire riverain sont strictement les mêmes quel que soit son statut.

Les structures publiques et parapubliques (communes, Département, Etat, SNCF, ONF, ...) sont donc toujours propriétaires et surtout responsables de l'entretien et la protection de leurs infrastructures même si celles-ci sont menacées par un cours d'eau.

Par conséquent tout ce qui touche à un cours d'eau ne relève pas systématiquement de la CASDDV.

La GEMAPI ne modifie également en rien les pouvoirs de police générale et spéciale du maire et ses compétences en matière d'urbanisme.

Tous les autres alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ne relèvent par conséquent PAS de la GEMAPI :

- 3° : L'approvisionnement en eau ;
- 4° : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° : La lutte contre la pollution ;
- 7° : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° : Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° : L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

On voit donc bien que bon nombre d'actions, bien que concernant les cours d'eau, ne relèvent pas de la GEMAPI et donc pas de la compétence de la CASDDV.

La CASDDV a transféré la partie de la compétence **Prévention des Inondations sur le bassin de la Meurthe à l'**Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon**.**

2. Outil d'intervention : la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Après avoir identifié et priorisé les cours d'eau à enjeux, la collectivité établit un programme de travaux.

Avant toutes interventions sur les cours d'eau, la collectivité doit demander aux services de l'Etat :

- l'autorisation de réaliser les travaux envisagés au regard des différents textes réglementaires,
- la Déclaration d'Intérêt Général des travaux.

En effet, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet à la collectivité de légitimer l'utilisation de fonds publics pour intervenir sur le domaine privé. C'est par arrêté préfectoral, faisant suite à une enquête publique, que la collectivité est autorisée à réaliser les travaux envisagés sur les terrains privés.

B. Programme de restauration

De par sa compétence en matière de gestion des cours d'eau et afin de respecter les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, la Communauté d'Agglomération mène des programmes de restauration des rivières présentes sur son territoire.

Pour précision, un programme de restauration est mis en œuvre sur les cours d'eau perturbés, artificialisés ou dégradés et qui à ce titre peuvent nécessiter selon les cas :

- le traitement de la végétation rivulaire localisé **au droit d'enjeux**
- la réalisation **de protections de berges uniquement en présence d'un enjeu d'intérêt général**
- **la mise en défens du cours d'eau pour limiter le piétinement**
- **le rétablissement de la continuité écologique.**

Traitement de la végétation rivulaire : entretien raisonné de la végétation rivulaire en cas de carence du propriétaire riverain, uniquement en présence d'un enjeu d'intérêt général. Cela consiste en la coupe de résineux et peupliers non adaptés en berge, élagage, plantations d'arbres et d'arbustes adaptés aux bords des cours d'eau si besoin.

Ce traitement est nécessaire pour rajeunir et diversifier les peuplements présents le long des cours d'eau, ce qui contribue au maintien des berges.

Protection de berges en présence d'intérêt général : permet de résorber les érosions menaçant la stabilité des infrastructures voisines du cours d'eau (routes, ponts, réseaux divers, ...). Les techniques végétales, plus douces pour le milieu et moins coûteuses à efficacité égale, sont privilégiées aux techniques minérales.

Mise en défens des berges : permet de limiter les phénomènes de piétinement du cours d'eau et de ses berges par les troupeaux de bovins en particulier. Cela consiste à poser des clôtures adaptées et aménager des points d'abreuvement localisés (pompes à museau, descente aménagée, ...).

Les impacts négatifs du piétinement sont nombreux pour le cours d'eau :

- Déstructuration des berges
- Elargissement du lit, étalement de la lame d'eau, réchauffement de l'eau
- Mise en suspension des particules fines dans le cours d'eau
- Eutrophisation du cours d'eau (fort apport de matière organique par les déjections animales)
- Destruction de frayères

Rétablissement de la continuité écologique (franchissabilité piscicole et sédimentaire, voir art. I.A.3 du présent règlement) :

On appelle ouvrage hydraulique tout aménagement, ancien ou récent, présent dans le lit d'un cours d'eau : ancienne vanne (ruinée ou non), seuil en enrochements, barrage.... Selon les caractéristiques du site (pente du cours d'eau, hauteur de chute, présence d'enjeux en amont (ex : constructions...), disponibilité foncière en berge...) l'ouvrage sera :

- préférentiellement effacé
- ou aménagé (rampe en enrochements, seuils en aval, pré-barrages, bras de contournement, passe-à-poissons)

Important : la Communauté d'Agglomération n'intervient sur un ouvrage hydraulique qu'après concertation et accord du propriétaire et uniquement si l'éventuel usage et/ou le droit d'usage a été abandonné par ce propriétaire (ce n'est pas le cas pour un usage de franchissement routier par exemple, où l'usage est collectif).

Autres travaux spécifiques à certains programmes de restauration :

- Diversification du lit de manière à varier les écoulements et les habitats aquatiques
- Création de nouveaux tracés de lit de rivière pour rétablir une dynamique plus fonctionnelle du cours d'eau.

La mise en œuvre d'un tel programme est laborieuse et nécessite chronologiquement :

- La réalisation d'une étude préalable qui consiste en un état des lieux et des propositions d'actions
- Le recrutement d'un maître d'œuvre qui devra établir, sur la base des propositions d'actions retenues, un avant-projet, un projet puis le dossier réglementaire Police de l'Eau
- L'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des travaux et les Déclarant d'Intérêt Général (DIG), qui peut prendre une année
- Le recensement, l'information et la consultation de tous les propriétaires riverains, voire la recherche des droits d'eau
- Le recrutement des entreprises
- La réalisation des travaux, contrainte par un calendrier réglementaire (voir art. I.B du présent règlement)

a) Cas particulier : ouvrages hydrauliques appartenant aux communes

Lorsqu'un ouvrage hydraulique, appartenant à une commune et alimentant une prise d'eau, a, pour diverses raisons (alimentation d'un étang, production hydroélectrique...), nécessité d'être conservé, la Communauté d'Agglomération peut :

- sur demande de la commune,
- si l'ouvrage **est compris dans un programme de restauration,**

porter l'étude de faisabilité sur le dit ouvrage. Il sera alors demandé le remboursement de la part non subventionnée à la commune concernée.

Suite au rendu de l'étude, la **Commission Transition Ecologique et Solidaire** étudiera le projet de travaux et **émettra un avis pour ou contre le portage par l'intercommunalité de la maîtrise d'ouvrage des travaux et les modalités techniques et financières de ce portage**. La proposition dépendra de l'ampleur des travaux, de leur montant, des enjeux (alimentation d'un étang, centrale hydroélectrique...), de la capacité financière de la commune,

C. Suivi des aménagements réalisés

Une fois que les travaux de restauration sont définitivement réceptionnés, l'ensemble des réserves éventuellement formulées étant levées, l'aménagement est déclaré conforme.

Néanmoins à la suite des programmes de restauration, il est nécessaire de suivre les sites sur lesquels des travaux ont été effectués pour s'assurer de leur efficacité dans le temps. Ce suivi est systématiquement réalisé par la CASDDV.

En effet, il est possible que les aménagements subissent des dégâts : formation d'embâcle au niveau d'un ouvrage aménagé pour le rétablissement de la continuité écologique le rendant infranchissable, dépérissement des végétaux plantés, protection de berge emportée par une crue,

Il est dans ce cas nécessaire d'intervenir sur les sites en question.

a) *Entretien des aménagements réalisés*

L'entretien régulier (dont les modalités sont précisées dans l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement) des aménagements réalisés comme pour l'ensemble du cours d'eau revient systématiquement au propriétaire riverain. Le propriétaire du terrain sur lequel la CASDDV interviendra pour quelque opération que ce soit (aménagement d'ouvrage hydraulique, protection de berge, plantation de végétation, pose de clôtures, ...) devra procéder à l'entretien régulier des aménagements réalisés sur sa propriété pour garantir et pérenniser leur efficacité. Cet entretien consiste à :

- Retirer les embâcles,
- Laisser se développer la végétation puis l'entretenir,
- Procéder à de nouvelles plantations le cas échéant,
- Entretenir les clôtures et autres accessoires de manière à ce qu'ils restent fonctionnels et empêchent toujours l'abreuvement en tous lieux dans le cours d'eau,
- ...

b) *Reprise des aménagements réalisés*

Cependant, il peut être nécessaire de reprendre certains aménagements. Selon le cas de figure, le propriétaire du terrain sur lequel se situe l'aménagement concerné pourra être mis en demeure de reprendre les aménagements réalisés.

La **Commission Transition Ecologique et Solidaire** émettra un avis au cas par cas et le soumettra pour validation à l'instance décisionnaire compétente (sauf urgence sécuritaire).

D. Demandes ponctuelles

Lorsque qu'une commune, un propriétaire riverain ou un autre acteur sollicite l'aide de la Communauté d'Agglomération pour une problématique sur un cours d'eau de son territoire, un conseil technique peut lui être apporté.

Le conseil technique peut aller d'un simple échange téléphonique jusqu'à une visite de terrain voire à la rédaction d'une courte note technique résumant les problématiques observées, les causes éventuellement identifiées, des pistes d'actions probables ainsi que des préconisations concernant le montage du projet ou encore sur la gestion des sites étudiés.

La Communauté d'Agglomération peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération si le projet rentre dans un des cas de figure suivants :

- Projet du propriétaire des terrains concernés ayant pour but premier d'améliorer l'état écologique du site (suppression d'ouvrage, reméandrage ...) (hors obligation réglementaire)
- Projet qui, même si son origine cherche à répondre à une problématique ponctuelle, est construit de manière à améliorer l'état écologique du site
- Projet qui présente un enjeu d'intérêt général mais n'apporte pas de plus-value écologique à la condition que le site concerné soit intégré dans un programme global porté par la Communauté d'Agglomération

La communauté d'Agglomération pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de ces opérations **à la condition que le propriétaire du terrain ou le bénéficiaire du projet rembourse le reste à charge** non financé par les subventions auxquelles le projet pourra prétendre.

E. Subventions

Les associations reconnues d'intérêt général souhaitant mettre en place un projet lié à la GEMAPI pourront prétendre à un subventionnement de la CASDDV pour ce projet. La CASDDV définira annuellement une enveloppe budgétaire allouée à ces subventions.

III. OU S'INFORMER ?

A. La Police de l'Eau

Les services de la Police de l'Eau peuvent apporter des conseils réglementaires avant les travaux et aider à limiter les coûts d'investissement.

Contact : Direction Départementale des Territoires des Vosges
Service Environnement et Risques - ddt-ser@vosges.gouv.fr / Bureau Police de l'Eau et des Milieux Physiques Superficiels
22 à 26 avenue Antoine Dutac - 88026 EPINAL cedex
Tél : 03-29-69-13-00

B. L'Agence de l'Eau Rhin Meuse

Les services de l'Agence de l'Eau peuvent être contactés pour tous renseignements concernant les aides financières et techniques pour les interventions sur les milieux aquatiques. Le site internet de l'Agence de l'Eau (www.eau-rhin-meuse.fr/) donne accès à divers documents d'informations.

C. La CASDDV

Un guide pratique à l'usage des riverains et d'autres documents d'informations concernant les rivières sont téléchargeables sur le site internet de la CASDDV : <http://cc-saintdie.fr>.

Embâcle : un **embâcle naturel est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau ; Il peut s'agir d'accumulation de matériaux rocheux issus de l'érosion, de branches mortes, de plantes aquatiques, de feuilles mortes, de sédiments, de bois flottés ou **embâcle** de glace.*

***Atterrissement : en bordure d'une étendue d'eau, accumulation de matériel (terre, limon, sable, gravier) qui en réduit la surface.*